

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 28 Mai 2014

**1 – INVESTISSEMENTS TRAMWAY
PROJET TRAM ENVOL**

1.5 – Frais liés aux acquisitions foncières – parcelle BR 37

L'an deux mille quatorze, le vingt-huit mai, à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LAGLEIZE, LATTES, MME MARTI, MM RAYNAL, TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET, MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. LAFON, LERY.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO, BACOU.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération du 04 avril 2013 n°D.2013.04.04.8.9 le Comité syndical du SMTC a approuvé l'acquisition d'une partie de la parcelle BR 37 située à Blagnac.

Faisant suite à la négociation conduite avec les Copropriétaires, le Comité Syndical par cette même délibération approuvait la prise en charge des frais liés aux acquisitions foncières (frais de syndic, d'assemblée générale et honoraires du conseil du propriétaire).

Comme cela est indiqué sur le procès-verbal d'assemblée générale de la copropriété du 25 février 2013 ci annexé, le montant des honoraires pris en charge, de l'avocat et du syndic de la copropriété restait à parfaire.

Il est ainsi proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la prise en charge des honoraires complémentaires du conseil de la copropriété pour un montant de 4911€TTC.

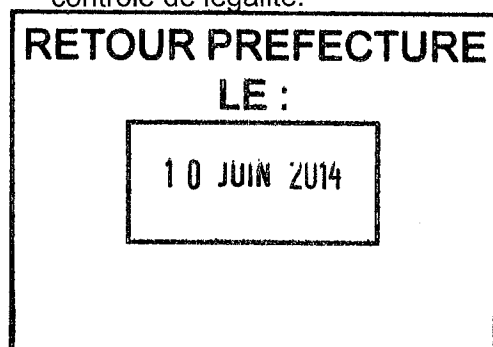
* *
*

Le Comité Syndical,
entendu l'exposé de Monsieur le Président,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la prise en charge honoraires du Conseil de la copropriété pour un montant de 4911€TTC

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Michel LATTES".

Jean-Michel LATTES



31/03/2014
CHRONO - Chrono général
D1
62
KT 0000055669

SMAT

Société de la Mobilité de
L'Agglomération Toulousaine
1 place esquirol BP 10416
B2 10416
31004 TOULOUSE CEDEX 6

Toulouse, le 27/03/2014

Site : LES ALGORITHMES DE BLAGNAC

FACTURE 2014/03/002

Désignation	Quantité	Prix Unitaire	TOTAL TTC
VACATION FRAIS AVOCAT CHARGE DU SUIVI FAC 2011-310	1	7176,00	7 176,00 €
VACATION FRAIS AVOCAT CHARGE DU SUIVI FAC 2013-100	1	4911,00	4 911,00 €
DEDUCTION REFACTURATIONS A TORT	1	-2454,48	2 454,48 €

DONT T.V.A 19,6 %

1 666,00 €

TOTAL T.T.C

9 632,52 €

MODE DE REGLEMENT : CHEQUE COMPTANT

La Société ne pratique pas l'escompte

*Loi LME à compter du 01/01/2009 : en cas de retard de paiement taux minimum imposé par la loi, soit 3 fois l'intérêt legal.
En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ sera due.*

PJ : Copies des factures

www.ga-sa.fr

8, chemin de la Terrasse - BP 95809 - 31505 Toulouse Cedex 5

Tél. +33 (0)5 61 14 40 00 - Fax +33 (0)5 61 14 40 99

GA Services Société par Actions Simplifiée / Capital de 100 000 € / 483 259 693 RCS Toulouse / Siret 483 259 693 00016 / APE 6832A / UE TVA : FR 19 483 259 693
Carte professionnelle G2573 / Garantie financière accordée par la BNP

Agnès MARTIN DELI

Avocat à la Cour

En collaboration avec

Nathalie BROUSSE

Docteur en Droit Privé
Avocat à la Cour

20 quai de la Mégisserie
75001 PARIS

Marie JACQUIER

Avocat à la Cour

tél : 01.40.28.13.10

fax : 01.40.28.02.50

NOTE D'HONORAIRES ET FRAIS

SDC LES ALGORITHMES
C/ GA SERVICES

8 chemin de la Terrasse

BP 94809

31505 TOULOUSE CEDEX 5

N/REF (à rappeler - merci) :

AMD - 21449

AFFAIRE : SDC LES ALGORITHMES [GA SERVICES]

C./ SMAT - Projet d'implantation de la ligne de Tramway

V.REF : Copropriété Les Algorithmes - 17 avenue Didier Daurat - 31700 BLAGNAC

A l'attention de Madame Sarah GOUGA

FACTURE N° 2013 - 100 (A RAPPELER LORS DE VOTRE REGLEMENT)

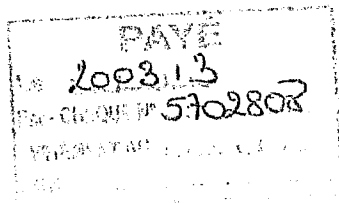
DATE D'ÉMISSION : 11 MARS 2013

HONORAIRES (HT) * 2 ^{ème} phase de la mission validée le 25.07.2011 (Suite des factures n° 2012-102 émise le 10.05.2012 et 2013-006 émise le 07.01.2013) Sur la base horaire de 300€ HT - Temps passé : 15h Suivant état des diligences sur la période du 05.01.2013 au 11.03.2013 ci-annexé	3.500,00 € HT
TVA 19.6 %	686,00 €
FRAIS (TTC) - Déplacement du 25.02.2013 pour l'AG (avion, taxi, divers...)	725,00€
TOTAL (TTC)	4.911,00 €

EN VOTRE AIMABLE REGLEMENT

SIRET 490 379 583 00035

GESTION	
SYNDIC	SF: B. Bagnac
IMPUTATION COMPTABLE	



Adresse mail : agnesmartindelionpro@hotmail.fr

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

COPROPRIETE LES ALGORITHMES DE BLAGNAC
17, AVENUE DIDIER DAURAT A BLAGNAC (31700)
ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE DES COPROPRIETAIRES
LE LUNDI 25 FEVRIER 2013 A 10H00

L'an deux mille treize, le 25 février 2013, les copropriétaires du site se sont réunis en assemblée générale à l'adresse suivante :

GA - 8, chemin de la Terrasse - 31505 TOULOUSE

sur convocation individuelle qui leur a été faite par le syndic par lettres recommandées en date du 8 février 2013.

Conformément à l'article 14 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié, il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire éventuel.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable permet de constater que de 4 **copropriétaires** sont présents ou représentés et possèdent **100000 / 100000 tantièmes**.

Sont présents et représentés :

SARL BUROTEYCPOLE représentée par Mr PERROCHON(13146)

SAS EUROSIC PALMER représentée par Mme NESSON (53950)

SOCIETE C.R.S. C/o YXIME représenté par Mr BEN DAYA (19758)

SCPI ATLANTIQUE MUR REGIONS (AMR) représenté par Mr PERROCHON (13146)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

1/ DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE - Majorité de l'article 24 de la loi N°65-557 du 10.07.65.

L'Assemblée Générale désigne en qualité de Président de séance Mr PERROCHON représentant la SCPI AMR.

Voix exprimées :

Votent pour :

L'ensemble des copropriétaires présents et représentés.

Cette résolution mise aux voix, est *adoptée* dans les conditions de l'article 24.

2/ DESIGNATION DU OU DES SCRUTATEURS - Majorité de l'article 24 de la loi N°65-557 du 10.07.65.

L'Assemblée Générale désigne en qualité de scrutateurs :

Mme NESSON représentant EUROSIC PALMER.

Voix exprimées :

Votent pour :

L'ensemble des copropriétaires présents et représentés.

Cette résolution mise aux voix, est *adoptée* dans les conditions de l'article 24.

RP DN Sq

3/ **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE - Majorité de l'article 24 de la loi N°65-557 du 10.07.65.**

L'Assemblée Générale désigne GA SERVICES en qualité de secrétaire de séance.

Voix exprimées :

Votent pour :

L'ensemble des copropriétaires présents et représentés.

Cette résolution mise aux voix, est *adoptée* dans les conditions de l'article 24.

4/ **AUTORISATION A DONNER AU SYNDIC DE TENIR L'ASSEMBLEE GENERALE DANS LES LOCAUX DE LA SOCIETE GA - 8, CHEMIN DE LA TERRASSE A TOULOUSE (31500) - Majorité de l'article 24 de la loi N° 65-557 du 10.07.65.**

Les copropriétaires autorisent le syndic à tenir l'Assemblée Générale dans ses locaux situés au 8, chemin de la Terrasse à Toulouse (31500).

Voix exprimées :

Votent pour :

L'ensemble des copropriétaires présents et représentés.

Cette résolution mise aux voix, est *adoptée* dans les conditions de l'article 24.

5/ **ACCORD A DONNER POUR LA CESSION AU SMTC D'UNE EMPRISE FONCIERE GLOBALE DE 426 M² SUR DES PARTIES COMMUNES (SOUS RESERVE DE LA CONFIRMATION DE LA SUPERFICIE EXACTE PAR LE DOCUMENT D'ARPENTAGE), MOYENNANT UNE INDEMNITE DE 67.000,00€ A ALLOUER AU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES ET LA PRISE EN CHARGE DE L'INTEGRALITE DES FRAIS NECESSAIRES A LA REALISATION DE CETTE CESSION PAR LA SMAT (cf note de la SMAT du 20.12.2012 ci jointe et observations en réponse de Me MARTIN DELION) - Majorité de l'article 26 de la loi N° 65-557 du 10.07.65.**

Dans le cadre de la réalisation des travaux de la ligne de tramway ENVOL par la SMAT - Société du métro de l'Agglomération Toulousaine (agissant pour le compte du SMTC), les copropriétaires donnent leur accord pour la cession de 426 m² de parties communes, situés sur la parcelle BR 37(plan joint à la convocation), nécessaires à la construction de la ligne de tramway, au profit du SMTC moyennant une indemnité de 67.000,00€ et sous réserve :

- de la confirmation de cette superficie par un document d'arpentage à la charge de la SMAT
- de la prise en charge par la SMAT de l'ensemble des frais engendrés par cette cession (frais notariés, publicité foncière, document d'arpentage, modification du règlement de copropriété en conséquence, ...).

Le syndic précise qu'une Assemblée Générale ultérieure validera le projet d'acte notarié.

Cette indemnité sera répartie à chaque copropriétaire sur la base des millièmes généraux conformément au règlement de copropriété du 23 juillet 1987.

Voix exprimées :

Votent pour :

L'ensemble des copropriétaires présents et représentés.

Cette résolution mise aux voix, est *adoptée* dans les conditions de l'article 26.

6/ DANS L'HYPOTHESE OU LA RESOLUTION N°5 SERAIT ADOPTEE : DECISION A PRENDRE SUR L'INDEMNITE PROPOSEE PAR LA SMAT D'UN MONTANT DE 10.000,00€ A ALLOUER AU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES POUR LA PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DU TERRAIN DEPUIS LE MOIS DE SEPTEMBRE 2012 SUITE AUX TRAVAUX DE DEVOIEMENT DES RESEAUX AYANT IMPACTES LES ESPACES VERTS - Majorité article 26 de la loi N°65-557 du 10.07.65.

Information : le SMTC ne pouvant lever l'option de vente qu'après avoir obtenu de son Comité Syndical l'approbation des termes de la promesse de vente, la SMAT a sollicité la copropriété pour une occupation anticipée des emprises jusqu'à la signature des actes notariés (aux fins d'entamer les travaux de dévoiement notamment). La SMAT intègre dans l'indemnité proposée l'occupation anticipée depuis le mois de septembre 2012 suite à la signature de la convention d'occupation temporaire des espaces verts numéro 2012 – 16P du 06 septembre 2012 et son avenant signé le 30 janvier 2013.

Les copropriétaires donnent leur accord pour une prise de possession anticipée de l'emprise des parties communes nécessaire à la réalisation des travaux et ce jusqu'à la signature des actes d'acquisition. Ils acceptent à ce titre l'indemnisation d'un montant de 10.000 € proposée par la SMAT. Cette indemnité sera répartie à chaque copropriétaire sur la base des millièmes généraux conformément au règlement de copropriété.

Voix exprimées :

Votent pour :

L'ensemble des copropriétaires présents et représentés.

Cette résolution mise aux voix, est *adoptée* dans les conditions de l'article 26.

7/ DECISION A PRENDRE SUR L'INDEMNITE PROPOSEE PAR LA SMAT D'UN MONTANT DE 15.000,00€ A ALLOUER AU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES POUR LE TROUBLE DE JOUISSANCE OCCASIONNE PAR L'OCCUPATION DES ESPACES VERTS, LA FERMETURE DE LA RUE LINDBERGH, ET LE REMANIEMENT DE LA CIRCULATION ROUTIERE A L'INTERIEUR DE LA COPROPRIETE DES ALGORITHMES DEPUIS LE MOIS DE SEPTEMBRE 2012 - Majorité article 26 de la loi N°65-557 du 10.07.65.

Information : les travaux de dévoiement des réseaux ont débuté le 1^{er} septembre 2012. Les conséquences de ces travaux ont été la fermeture de la Rue Lindbergh, la réorganisation de la circulation à l'intérieur de la copropriété des Algorithmes, la création d'un accès sortie côté aéroport. Cela a eu pour effet de troubler la jouissance des occupants du parc. Aussi et afin de tenir compte de ces gênes, la SMAT propose au syndicat des copropriétaires une indemnité pour les troubles occasionnés.

Les copropriétaires acceptent une indemnisation limitée à la somme de 15.000 € proposée par la SMAT à la suite du trouble de jouissance occasionné par la fermeture de la Rue Lindbergh depuis le mois de septembre 2012, à condition que la SMAT prenne à sa charge le coût de la remise en état d'origine (conformément à la convention d'occupation temporaire des espaces verts portant numéro 2012 – 16P du 06 septembre 2012 :

- des éléments communs (grilles, portails, boucle au sol...) qui auront été impactés par les travaux,
- des panneaux de circulation et marquage au sol après validation du syndicat des copropriétaires,
- de l'aire de conteneurs côté rue Lindbergh (sans empiéter sur les emplacements de parkings du bâtiment SOCRATE).

Une partie de l'accès initial côté rue Lindbergh faisant partie de la cession de l'emprise globale au SMTC (soumise à l'approbation des Copropriétaires en résolution n°5), la SMAT prendra en charge la remise en état de cet accès conformément aux règles de l'art en s'assurant notamment que les manœuvres poids lourds et véhicules légers s'exécuteront sans contraintes.

GP DN 86

Cette indemnité sera répartie à chaque copropriétaire sur la base des millièmes généraux conformément au règlement de copropriété.

Voix exprimées :

Votent pour :

L'ensemble des copropriétaires présents et représentés.

Cette résolution mise aux voix, est *adoptée* dans les conditions de l'article 26.

8/ **DECISION A PRENDRE SUR L'INDEMNITE PROPOSEE PAR LA SMAT SUITE A LA PERTE DE VEGETAUX ET ESPACES VERTS DU FAIT DES TRAVAUX DE TRACE DU TRAMWAY POUR UN MONTANT DE 31 455,00€ TTC A ALLOUER AU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES ET SELON LE DEVIS DE LA SOCIETE NATURE ET CREATION CI JOINT -Majorité article 26 de la loi N°65-557 du 10.07.65.**

Compte tenu de la présence de végétaux de qualité sur les parties communes impactées et d'un système d'arrosage automatique, les copropriétaires acceptent l'indemnisation proposée par la SMAT pour la perte de ces végétaux et espaces verts et la condamnation partielle du système d'arrosage, d'un montant de 31.455,00€ TTC selon le devis de la société NATURE ET CREATION, société en charge de l'entretien des espaces verts de la copropriété. Cette indemnité sera répartie à chaque copropriétaire sur la base des millièmes généraux conformément au règlement de copropriété.

Voix exprimées :

Votent pour :

L'ensemble des copropriétaires présents et représentés.

Cette résolution mise aux voix, est *adoptée* dans les conditions de l'article 26.

9/ **ACCORD A DONNER PAR LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE CEDER A LA SCPI AMR, MOYENNANT UN EURO SYMBOLIQUE, DES PARTIES COMMUNES, LUI PERMETTANT DE CREER UNE BANDE DE TERRAIN DE 62,50M DE LONG DEVELOPPANT 25 EMPLACEMENTS DE PARKING, COTE RUE LINDBERGH ET UNE BANDE DE TERRAIN de 55M DE LONG, DEVELOPPANT 22 EMPLACEMENTS DE PARKINGS, COTE IMMEUBLE ARISTOTE SOUS RESERVE DE L'ACCEPTATION PAR LA SCPI AMR DES EMPLACEMENTS NOUVELLEMENT CREES. LES FRAIS ENGENDRES PAR CETTE OPERATION SERONT SUPPORTES INTEGRALEMENT PAR LA SMAT - Majorité article 26 de la loi N°65-557 du 10.07.65.**

Les copropriétaires en Assemblée Générale donnent leur accord pour la création d'un nombre de lots suffisants pour permettre une extension des deux bandes de parkings privatifs appartenant à la SCPI AMR. Ces lots seront échangés avec deux lots correspondant à 4 emplacements de parkings portant les numéros 15, 16,17, et 18 qui seront prélevés dans le parking du bâtiment Aristote. La copropriété devenue ainsi propriétaire des lots acquis de la SCPI AMR procédera à la suppression de ces lots. Le Syndicat des Copropriétaires devenant ainsi propriétaire, procédera à la suppression de ces lots devenant parties communes.

Voix exprimées :

Votent pour :

L'ensemble des copropriétaires présents et représentés.

Cette résolution mise aux voix, est *adoptée* dans les conditions de l'article 26.

Voix exprimées :
Votent pour :
L'ensemble des copropriétaires présents et représentés.

Cette résolution mise aux voix, est *adoptée* dans les conditions de l'article 26.

FR DV SK

10/ DANS L'HYPOTHESE OU LA RESOLUTION N°9 SERAIT ADOPTEE : AUTORISATION A DONNER A LA SCPI AMR POUR ABATTRE TOUTE PLANTATION, COTE IMMEUBLE ARISTOTE ET RUE LINDBERGH, DONT LE RETRAIT SERAIT NECESSAIRE A L'AMENAGEMENT DES NOUVEAUX EMPLACEMENTS DE PARKINGS - Majorité de l'article 26 de la loi N°65-557 du 10.07.65.

Les copropriétaires donnent l'autorisation à la SCPI AMR pour faire abattre par la SMAT toutes plantations, dont le retrait serait nécessaire à la création et l'aménagement des nouveaux emplacements de parkings visés par la résolution n°9. L'aire ainsi impactée sera remise en bon état par la SMAT.

Voix exprimées :

Votent pour :

L'ensemble des copropriétaires présents et représentés.

Cette résolution mise aux voix, est *adoptée* dans les conditions de l'article 26.

11/ POUVOIR A DONNER AU SYNDIC ASSISTE DE MAÎTRE MARTIN DELION POUR LA SIGNATURE DES ACTES RELATIFS A LA COPROPRIETE -Majorité de l'article 25 de la loi N°65-557 du 10.07.65.

Rappel : la totalité du sol de la Copropriété étant partie commune, les accords pris individuellement par chaque propriétaire avec la SMAT, devront être pris sous la condition suspensive de la réalisation de la cession du foncier par le Syndicat des Copropriétaires au SMTC (objet de la résolution n°1).

Les copropriétaires donnent pouvoir au syndic assisté de Maître MARTIN DELION pour la signature de tous actes nécessaires à la réalisation des projets d'actes notariés relatifs à la Copropriété.

Voix exprimées :

Votent pour :

L'ensemble des copropriétaires présents et représentés.

Cette résolution mise aux voix, est *adoptée* dans les conditions de l'article 25.

12/ DECISION A PRENDRE SUR LE MONTANT DES HONORAIRES PRIS EN CHARGE PAR LA SMAT POUR LE SUIVI ET LA GESTION DE CE DOSSIER -Majorité de l'article 25 de la loi N°65-557 du 10.07.65.

Rappel : le syndic a sollicité la prise en charge de tous les honoraires liés à la gestion du dossier « Tramway » par la SMAT, à savoir :

- les honoraires de l'expert judiciaire pour l'évaluation des préjudices pour un montant de 6.578,00 € TTC,
- les honoraires de conseil de Maître MARTIN DELION s'élevant à 12.080,15€ TTC (honoraires émis à ce jour),
- les honoraires du syndic 8.372,00€ TTC (honoraires émis à ce jour),
- la vacation due pour la tenue de l'Assemblée Générale du 20.12.2011 pour un montant de 1109,29 € TTC.

En réponse à la demande du syndic, la SMAT accepte de prendre en charge uniquement les honoraires de conseil pour un montant de 12.000,00€ TTC, les honoraires de syndic pour un montant de 8000,00€ TTC, ainsi que les frais de vacation de la tenue de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2011.

les copropriétaires valident la prise en charge par la SMAT des honoraires de syndic pour un montant de 8000,00 € TTC (à parfaire), la vacation pour la tenue de l'Assemblée Générale du 20.12.2011 pour un montant de 1.100,00 €, ainsi que les honoraires du Conseil Maître MARTIN DELION pour

GF JN SQ

